

COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS

BAUVIN

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

référence dossier :

Déposée le **28/11/2025**

Complétée le **19/12/2025**

N° PC 059.052.25.00004

Par : **SCI POUR LE BON TEMPS- Monsieur TJONCKE Bruno**

Demeurant à : 56, Rue Sonnevile
59251 ALLENES-LES-MARAIS

Destination : Habitation

Pour : **Construction d'une habitation**

Sur un terrain sis : **50, Rue Etienne Dolet
59221 BAUVIN**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'affichage de la demande de permis de construire en date du 28/11/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et L.471-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le règlement de la zone **UGE 4.1** ;

Vu l'arrêté préfectoral du **Projet d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille**, en date du 25/06/2007 ;

Vu le périmètre de protection éloigné du Projet d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 18/12/2025 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, d'Ileo, en date du 02/01/2026 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, d'Enedis, en date du 02/01/2026 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, de la MEL, en date du 02/02/2026 ;

...ARRETE...

Article 1 : Le permis de construire ***EST ACCORDÉ*** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'ensemble des éléments repris dans le dossier de demande et dans les pièces complémentaires.

Article 2 : Les prescriptions émises dans les avis des différents services seront strictement et intégralement respectées.

Fait à BAUVIN, le 3 mars 2026

Le Maire,



Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Il est rappelé au pétitionnaire que son projet est soumis au respect de la réglementation thermique en vertu du code de la construction et de l'habitation.

Le pétitionnaire est informé que la commune de BAUVIN est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2007 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais, pour les risques suivants :

- Engins de guerre
- Inondation
- Mouvement de terrain
- Risque industrie

Le territoire de la commune possède un **Plan de Prévention des Risques Inondation** prescrit le 01/02/2002.

Le territoire de la commune est concerné par le SLGRI « Haute-Deûle ». Le pétitionnaire est informé que son terrain se situe est concerné par le PIG de protection des champs captants (secteur E3.1).

Le territoire de la Commune est situé en site archéologique. Le terrain est donc susceptible de receler des vestiges encore inconnus. Si lors de la réalisation des travaux des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la **taxe d'aménagement**.

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la **participation pour le financement d'assainissement collectif**, en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et du décret n°2016-06 du 05.01.2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux
